

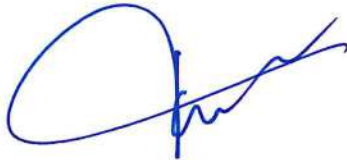
DUPOUY
Société par actions simplifiée
Au capital de 259.000 euros
Siège social : 6-8 Avenue des Satellites - Parc Sextant
33185 LE HAILLAN

463 200 725 RCS BORDEAUX

* * * * *

STATUTS

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a final flourish.

Statuts mis à jour suite à décision unanime des associés
en date du 03 juillet 2024

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

Titre I **Forme – Dénomination – Objet – Durée**

Article 1 – Forme

La Société a été originairement constituée sous forme de société anonyme et sous la dénomination sociale " SOCIÉTÉ GIRONDINE DE COMPTABILITÉ " - par abréviation " SOGIRCO " - au capital de 20.000 F, aux termes de statuts établis par acte sous seings privés en date à Bordeaux du 31 décembre 1962, versés au rang des minutes de Maître ADENIS-LAMARRE, notaire à Bordeaux, le 11 janvier 1963 et régulièrement enregistrés à BORDEAUX - 2° A.C. - folio 73, bordereau 73 - 7 - 338 - le 15 janvier 1963 ;

Par décision de l'assemblée générale mixte prise en date du 24 septembre 2007, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les présents statuts, par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

DUPOUY

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé :

**6-8, Avenue des Satellites
Parc Sextant
33185 LE HAILLAN**

Il peut être transféré par décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, qui se rapportent à cet objet et qui sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa, de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter du 28 janvier 1963.

Elle expirera donc le 27 janvier 2062, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

Titre II **Apports – Capital social – Forme des actions – Droits** **et obligations attachées aux actions**

Article 6 – Apports

- 6.1 Le capital social initial s'élevait à la somme de 20.000 francs, constitué d'apports en numéraire, aux termes de statuts établis par acte sous seings privés en date à Bordeaux du 31 décembre 1962, versés au rang des minutes de maître ADENIS-LAMARRE, notaire à Bordeaux, le 11 janvier 1963 et régulièrement enregistrés à BORDEAUX - 2° A.C. - folio 73, bordereau 73 - 7 - 338 - le 15 janvier 1963 ;
- 6.2 Le capital social a été porté de 20.000 francs à 100.000 francs par délibération du Conseil d'administration en date du 25 octobre 1969 et par déclaration de souscriptions et de versements dressée par Maître ADENIS-LAMARRE en date du 21 janvier 1970 ;
- 6.3 Le capital social a été porté de 100.000 francs à 200.000 francs par incorporation des réserves à hauteur de 50.000 francs et par apports en numéraire d'une somme de 50.000 francs, aux termes d'une assemblée générale mixte du 30 octobre 1978 et d'une déclaration de souscriptions et de versements dressée par maître ADENIS-LAMARRE, le 28 décembre 1978 ;
- 6.4 Le capital social a été porté de 200.000 francs à 250.000 francs par incorporation des réserves à hauteur de 50.000 francs et par élévation de la valeur nominale des actions de 100 francs à 125 francs, aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 31 octobre 1984 ;
- 6.5 Le capital social a été porté de 250.000 francs à 1.172.600 francs par apport en nature d'une clientèle d'Expertise et de Commissariat aux Comptes, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 février 1993 ;
- 6.6 Le capital social a été porté de 1.172.600 francs à 1.100.000 francs par rachat et annulation d'actions à hauteur de 72.600 francs, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 1998 ;
- 6.7 Le capital social a été porté de 1.100.000 francs à 1.639.892 francs par incorporation de réserves à hauteur de 539 892 francs, puis converti en euros, soit un capital social de 250.000 euros, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 1999 ;
- 6.8 Le capital social a été porté de 250.000 euros à 252.500 euros par apport en nature d'une clientèle d'Expertise et de Commissariat aux Comptes, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2003.
- 6.9 Le capital social a été porté de 252.500 euros à 278.750 euros par apport en nature de 4.415 parts sociales de la SARL SAGEX (RCS Bordeaux 404 401 648) et de 689,20 euros en numéraire par la SARLU LC EXPERTISE COMPTABLE et de 2.375 parts sociales de la SARL FIDEREX (RCS Bordeaux 423 624 253) et de 695,50 euros en numéraire par la SARLU CM EXPERTISE COMPTABLE, aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 mars 2014, ledit apport ayant fait l'objet d'un rapport en date du 10 mars 2014 du cabinet AUDIAL EXPERTISE ET CONSEIL, désigné en qualité de commissaire aux apports par acte unanime des associés en date du 24 février 2014.

- 6.10** Le capital social a été porté de 278.750 euros à 284.000 euros par apport en nature de 125 parts sociales de la SARL REVISIONS EXPERTISES CONSEILS (RCS Bordeaux 398 544 379) et de 2.156 euros en numéraire par la SARLU JL AUDIT EXPERTISE aux termes d'un contrat d'apport en date du 13 décembre 2016, ledit apport ayant fait l'objet d'un rapport en date du 13 décembre 2016 du cabinet CAEC AUDIT, désigné en qualité de commissaire aux apports par acte unanime des associés en date du 5 décembre 2016.
- 6.11** Le capital social a été porté de 284.000 euros à 259.000 euros par réduction de capital non motivée par des pertes aux termes d'une décision en date du 31 décembre 2016, afin de réduire l'auto-détention de capital par la société dans les limites fixées par l'article L. 225-210 alinéa 1^{er} du code de commerce.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE EUROS (EUR 259.000,00), divisé en DEUX MILLE SOIXANTE-DOUZE (2.072) actions de CENT VINGT-CINQ EUROS (EUR 125,00), entièrement libérées et de même catégorie.

1/ SARL BFT & Associés (RCS Bordeaux 433 367 661) Titulaire de trois cent quarante-huit actions, ci Représentée par Monsieur Bruno TIROT	348 Actions
2/ SARL CRIFIT EXPERTISES (RCS Bordeaux 803 955 392) A concurrence de deux cent cinquante-huit actions, ci Représentée par Monsieur Christophe COUFFITTE	258 Actions
3/ SARL JML AUDIT (RCS Bordeaux 535 121 420), A concurrence de deux cent cinquante-et-une action, ci Représentée par Madame Jordane MAYE	251 Actions
4/ SARL CM EXPERTISE COMPTABLE (RCS Bordeaux 508 608 973), A concurrence de deux cent quarante-huit actions, ci Représentée par Madame Cécile MAESTRI	248 Actions
5/ SARL LC EXPERTISE COMPTABLE (RCS Bordeaux 508 499 639), A concurrence de deux cent quarante actions, ci Représentée par Monsieur Lionel COMMENGE	240 Actions
6/ SARL FV EXPERTISE ET AUDIT (RCS Bordeaux 825 044 381) A concurrence de cent vingt-huit actions, ci Représentée par Monsieur Florent VASIERE	128 Actions
7/ SARL JL AUDIT EXPERTISE (RCS Bordeaux 801 269 259) A concurrence de cent trente-six actions, ci Représentée par Monsieur Jérôme LASSERRE	136 Actions
8/ Monsieur Christophe COUFFITTE, Titulaire d'une action, ci	1 Action
9/ Monsieur Bruno TIROT, Titulaire d'une action, ci	1 Action
10/ Madame Jordane MAYE, A concurrence d'une action, ci	1 Action
11/ Monsieur Lionel COMMENGE, A concurrence d'une action, ci	1 Action
12/ Madame Cécile MAESTRI, A concurrence d'une action, ci	1 Action
13/ Monsieur Jérôme LASSERRE,	

<i>A concurrence d'une action, ci</i>	<i>1 Action</i>
<i>14/ Monsieur Florent VASIERE, A concurrence d'une action, ci</i>	<i>1 Action</i>
<i>15/ Monsieur Jean-Baptiste GODFRIN A concurrence d'une action, ci</i>	<i>1 Action</i>
<i>16/ SAS DUPOUY (RCS Bordeaux 463 200 725) A concurrence de trois cent soixante et onze actions, ci Représentée par Monsieur Bruno TIROT</i>	<i>371 Actions</i>
<i>17/ SARL BCCG CONSEILS (RCS Bordeaux 953 727 203) A concurrence de quatre-vingt-quatre actions, ci Représentée par J. BROUSTAUT, A. CABIROL, O. CONTOU et JB. GODFRIN,</i>	<i>84 Actions</i>
<i>Total du nombre d'actions composant le capital social : Deux mille soixante-douze actions, ci</i>	<i>2.072 Actions</i>

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Les 2.072 actions sont souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le cas échéant, les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8.5 Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

Article 9 – Forme des titres de capital de la Société

9.1 La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

10.1 En l'absence de catégories particulières d'actions, toute action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

10.5 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.6 Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

10.7 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

10.8 Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

10.9 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Titre III

Transmission et location des actions – Exclusion d'associés

Article 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

11.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- (i) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.
- (ii) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- (iii) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

11.2 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 12 – Préemption

12.1 Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

12.2 L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

12.3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de

la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

- 12.4** A l'expiration du délai de deux mois prévu au 12.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 12.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

- 12.5** En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 (trente) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 13 – Agrément

- 13.1** Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.
- 13.2** La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 13.3** Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.
- 13.4** Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la date de la notification portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

- 13.5** A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.
- 13.6** En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.
- 13.7** De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de

six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 15 – Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article 280-1 du décret du 23 mars 1967, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article 125, dernier alinéa du décret de 1967, modifié par l'article 25 du décret de 2006, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 16 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Article 17 – Exclusion d'un associé

17.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

17.2 Exclusion facultative

17.2.1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- sanction pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

17.2.2 Modalités de la décision d'exclusion

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote de la décision collective d'exclusion et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à une majorité en nombre d'associé correspondant à l'unanimité des associés votants moins un votant, le tout sans considération du nombre de voix dont dispose chacun des votants.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

17.2.3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- (i) Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 (quinze) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- (ii) Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 (cinq) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

17.2.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

17.2.5 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 2 (deux) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 16 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Titre IV
Administration et Direction de la Société
Conventions entre la Société et ses dirigeants
Commissaires aux Comptes

Article 19 – Président de la Société

19.1 Désignation - Révocation

19.1.1 La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés.

19.1.2 Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

19.1.3 Le Président peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés, les actions détenues par le Président n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président.

19.2 Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné sans limitation de durée.

19.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

Par exemple :

- Investissements supérieurs à 15.000 (quinze mille) euros ;
- Acquisition / cession de clientèle ;
- Acquisition / cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Article 20 – Directeur Général – Directeurs Généraux Délégués

20.1 Désignation - révocation

20.1.1 Sur la proposition du président, la collectivité des associés en assemblée ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ainsi qu'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le Président.

20.1.2 Tout directeur général ou directeur général délégué est révocable à tout moment sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés sur la proposition du Président, les actions détenues par le directeur général ou le directeur général délégué mis en cause n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Exclusion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

20.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

20.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ainsi que le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 21 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

21.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote

supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

21.2 Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

21.3 Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Titre V **Décisions collectives des associés**

Ainsi, les statuts peuvent tenir compte de l'évolution moderne des techniques de communication en prévoyant par exemple la tenue des assemblées par vidéoconférence ou par internet.

Article 23 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes. Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

23.1 Décisions collectives ordinaires

23.1.1 Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes et répartition du résultat,
- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 19.3 des présents statuts.

23.1.2 Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

23.2 Décisions collectives extraordinaires

23.2.1 Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social, ainsi que toutes délégations à consentir, dans les conditions prévues par la loi, en vue de la réalisation de ces opérations ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Prorogation de la Société,
- Agrément d'un nouvel associé.
- Exclusion d'un associé,
- Modification de l'objet social,
- Transformation de la Société,
- Dissolution de la Société,
- Émission d'obligations,
- Et plus généralement toute modification statutaire.

23.2.2 Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

23.2.3 Par exception aux dispositions de l'article 23.2.2, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées conformément à des règles de majorité spécifiques :

- (i) Doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, les décisions suivantes, emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'agrément pour la cession d'actions,
 - les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée,
 - l'augmentation des engagements des associés,
 - la nationalité de la Société ;
 - la transformation de la Société en Société d'une autre forme.
- (ii) Conformément à l'article 17.2.2 des présents statuts, 'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à un majorité en nombre d'associé correspondant à l'unanimité des associés votants moins un votant, le tout sans considération du nombre de voix dont dispose chacun des votants, et l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participant pas au vote de la décision collective.

Article 24 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de visioconférence ou de télécommunications admis par la législation en vigueur.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Article 25 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 (quinze) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés, statuant à l'unanimité des membres présents, peuvent valablement délibérer sur toutes questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 26 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 27 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 (dix) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Titre VI
Exercice social – Comptes annuels – Affectation des résultats

Article 28 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 29 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Article 30 – Affectation et répartition des résultats

30.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

30.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

30.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

Titre VII
Dissolution – Liquidation de la Société

Article 31 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

